
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014 - 418 DU 04 AOÛT 2014

DIFFUSION RESTREINTE

portant création de la Cellule Nationale
d'Analyse et de Renseignement sur le
Terrorisme (CNART).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°96-402 du 17 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République ;
- Vu** le décret n°92-5 du 22 janvier 1992 portant création et attributions de la Direction des Services de Liaison et de Documentation ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-260 du 18 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n°2012-196 du 03 juillet 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 mai 2014,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin une Cellule Nationale d'Analyse et de Renseignement sur le Terrorisme et les Crimes Connexes (CNART).

(Handwritten signature and initials in blue ink)

Article 2 : La Cellule Nationale d'Analyse et de Renseignement sur le Terrorisme et les crimes connexes est le point focal national chargé de centraliser, d'analyser et de diffuser les renseignements de toutes natures et de toutes origines en vue de déceler et entraver toute action terroriste susceptible d'être commise sur/ou à partir du territoire national. Elle effectue des études aux fins de proposer au Gouvernement de grandes orientations en matière de politique de prévention du terrorisme. Elle produit des rapports périodiques sur le niveau de la menace dans la sous-région et au Bénin.

Article 3 : La Cellule Nationale d'Analyse et de Renseignement sur le Terrorisme et les crimes connexes est rattachée à la Direction des Services de Liaison et de Documentation (DSL) qui fixe son organisation, ses attributions et assure son contrôle.

Article 4 : Aucun secret professionnel ne peut être opposé à la Cellule Nationale d'Analyse et de Renseignement sur le Terrorisme et les crimes connexes. Elle peut requérir la collaboration des Officiers de Police judiciaire, des établissements bancaires, des opérateurs GSM et de téléphonie fixe et de toutes autres structures publiques ou privées dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 5 : La Cellule Nationale d'Analyse et de Renseignement sur le Terrorisme et les crimes connexes collecte les informations relatives au terrorisme et aux crimes connexes provenant des forces de défense et de sécurité publique et assimilées.

Elle les analyse en vue de leur diffusion par la Direction des Services de Liaison et de Documentation à l'endroit de l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement située à Abuja en République Fédérale du Nigéria.

Article 6 : La Cellule Nationale d'Analyse et de Renseignement sur le Terrorisme et les crimes connexes peut engager des actions de coopération avec tout autre partenaire étranger ou organisation régionale poursuivant les mêmes buts que le Bénin en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes connexes.

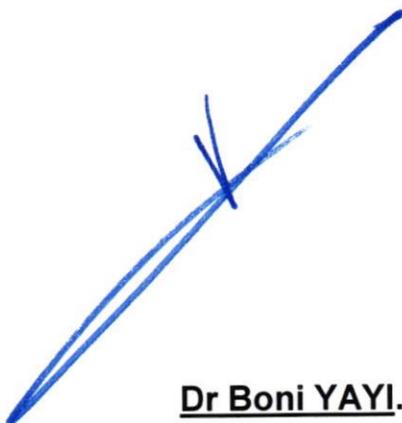
Article 7 : Les crédits de fonctionnement de la Cellule Nationale d'Analyse et de Renseignement sur le Terrorisme sont mis en place par le budget national. Elle bénéficie d'une autonomie financière.

Article 8 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et le Directeur des Services de Liaison et de Documentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 04 août 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine,
de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Nassirou BAKO ARIFARI.-



Jonas GBIAN.-

et

Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,



Denis ALI YERIMA.-



François HOUESSO.-

AMPLIATIONS : PR 6 MDN 2 MEF 2 MAEIAFBE 2 MDN 2 MISPC 2 SGG 4 DSLD 1 DC/MIL/PR 1.

